

Extrait du registre des délibérations

Délibération du 26 juin 2025

Nombre de Membres : 13
Présents : 07
Votants : 08

Date de la convocation :
le 17 juin 2025
Date d'affichage :
le 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Josette Bellet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Chantal Lalanne, Nadine Lepeytre, Philippine Mauriac, Serge Raffaud

Absents :

Madame Sabine Brunet
Monsieur Romain Dumartin
Monsieur Fabien Lainé
Monsieur Laurent Molin
Monsieur Christian Viudès

Absent représenté :

Monsieur Gérard Herran donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20250626-2025-15-DE
Le : 30 juin 2025.

Et publication ou notification le : 01 juillet 2025



Objet : organisation du temps de travail

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans compter les heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Cas des agents annualisés :

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore, en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;*
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.*

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nombre de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 h

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du responsable de service qui en informe les représentants du Comité social territorial compétent.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 16 mai 2025,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il convient d'instaurer des cycles de travail différents afin de répondre au mieux aux besoins des usagers,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune et du CCAS est fixé par service et/ou par catégorie.

Les agents ayant une durée hebdomadaire de travail au-delà de 35h, bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (JRTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures ci-dessous.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours JRTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Durée hebdomadaire de travail	39h	37h
Nombre de jours JRTT pour un agent à temps complet / an	23	12
Exemple : temps partiel 80%/an	18,4	9,6
Exemple : temps partiel 50% /an	11,5	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir (circulaire du 18 janvier 2012).

Les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle sont sans effet sur la réduction des jours RTT.

Article 2 : de déterminer les cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Les services administratifs et techniques placés au sein du bâtiment mairie

Ces agents sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire modulé selon la catégorie d'emploi :

- agents de catégorie B et C : semaine à 37h sur 4,5 ou 5 jours.
- agents de catégorie A : semaine à 39h sur 4,5 ou 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires établis chaque année par note de service signée par l'autorité territoriale. Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour les festivités organisées les samedis, dimanches et jours fériés.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit d'heures est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10h maximum d'une année sur l'autre.

Les agents à temps complet ayant une durée hebdomadaire de travail de 37h semaine, bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (JRTT), les agents à temps complet ayant une durée hebdomadaire de travail de 39h semaine, bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (JRTT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Ateliers et environnement

Les agents placés au centre technique municipal (service environnement et service ateliers) sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (services dont l'activité est liée aux conditions climatiques et organisationnelles) :

- 9 mois à 39 heures (janvier à mai et de septembre à décembre) sur 5 jours ;
- 3 mois à 35 heures (juin, juillet, août) sur 5 jours.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires établis chaque année par note de service signée par l'autorité territoriale. Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour les festivités organisées les samedis, dimanches et jours fériés.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit d'heures est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10h maximum d'une année sur l'autre.

Les agents du service environnement et du service ateliers ayant une durée hebdomadaire de travail de 39h semaine sur 9 mois et 35h semaine sur 3 mois, bénéficieront de 17,5 jours de réduction de temps de travail (23j/12mois*9 mois). Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Animation

Les animateurs seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires ;
- 16 semaines hors périodes scolaires pendant lesquelles les agents pourront effectuer 45h semaine.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira au début de chaque année scolaire, un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning annuel est validé par le responsable de service et visé par l'agent. Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour les festivités organisées par les structures et les formations.

Ecole

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires : 40 heures sur 4 jours ;
- 16 semaines hors périodes scolaires pendant lesquelles les agents effectueront l'entretien des locaux (28h par période de petites vacances et 40 heures sur la période des grandes vacances).

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning annuel est validé par le responsable de service et visé par l'agent.

Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations.

Restauration scolaire

Les agents du service restauration scolaire sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h semaine sauf un poste qui sera soumis à un nombre d'heures inférieur à 35h.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10h maximum d'une année sur l'autre.

Les agents à temps complet ayant une durée hebdomadaire de travail de 37h semaines, bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (JRTT).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours JRTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations.

Petite enfance

Les agents du secteur petite enfance sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé, en fonction des périodes d'ouverture au public fixées annuellement.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile, un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning annuel est validé par le responsable de service et visé par l'agent.

Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations, ou participer à des événements.

Police municipale

Les agents du service de Police municipale sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé sur 3 cycles :

-1^{er} janvier au 30 avril et 1^{er} octobre au 31 décembre : 33h semaine ;

-1^{er} mai au 30 juin et 1^{er} au 30 septembre : 36h semaine sauf semaine de la fête de la Saint Sauveur (42h) ;

-1^{er} juillet au 31 août : 42h semaine.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires et des jours de travail variables. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning annuel est validé par le responsable de service et visé par l'agent.

Médiathèque

Les agents du service médiathèque sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- agents de catégorie B et C : semaine à 37 heures sur 4,5 ou 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations, et des événements.

Un dispositif de crédit/débit d'heures est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10h maximum d'une année sur l'autre.

Les agents à temps complet ayant une durée hebdomadaire de travail de 37h semaine, bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (JRTT). Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Musée

Les agents du service musée sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé, en fonction des périodes d'ouverture au public fixées annuellement.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning annuel est validé par le responsable de service et visé par l'agent.

Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations, et participer à des événements.

Entretien ménager

Les agents du service entretien ménager sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire. Au sein de ce cycle, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Les agents peuvent être mobilisés sur des temps de travail en dehors de ce planning habituel, afin de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, notamment pour assister à des réunions ou des formations.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit d'heures est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10h maximum d'une année sur l'autre.

Les agents à temps complet ayant une durée hebdomadaire de travail de 37h semaine, bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (JRTT). Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée).

Article 3 : de fixer la journée de solidarité

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité, est instituée par la collectivité : le lundi de Pentecôte.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité, est calculé au prorata de leur temps de travail.

La journée de solidarité est effectuée, de la manière suivante :

- suppression d'un jour de RTT avec rétrocession d'heures de récupération si le planning de la journée effective de l'agent est supérieur à 7h ;
- ou toute autre modalité permettant le travail de 7 heures non rémunéré (agents à temps complet) ou d'heures proratisées en fonction de leur temps de travail (agent à temps non complet ou partiel) à l'exclusion des jours de congé annuel.

Fait et délibéré le 26 juin 2025.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en Mairie ce 27 juin 2025.

SCEAU



Le Président,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr